

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.984/4
DU 4 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 5 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant les articles 262 à 265 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et portant exécution du décret du 22 mai 2008 modifiant les articles 35 et 111 du même Code", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser toutes les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine (ci-après dénommé le "C.W.A.T.U.P."), qui procurent un fondement légal à l'arrêté en projet, ou sont modifiées par celui-ci.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu et complété en conséquence; les alinéas 2 et 3 seront omis.

2. L'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, en vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

L'avis dudit Conseil ne doit dès lors pas être mentionné au préambule dans un visa mais peut l'être sous la forme d'un considérant.

Le préambule sera revu en conséquence.

Dispositif

Articles 1^{er} à 3

1. Il résulte de l'article 84, § 2, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P. que des travaux ou des actes ne peuvent être dispensés du permis d'urbanisme, du concours d'un architecte ou de l'avis préalable du fonctionnaire délégué qu'en raison de la "minime importance" de ces travaux ou actes.

On peut se demander si cette condition est remplie dans tous les cas ⁽¹⁾.

Ainsi :

- 1/ la section de législation s'interroge sur le caractère de "minime importance", notamment quant à l'aspect architectural, du placement des modules de production d'électricité ou de chaleur dans les hypothèses visées à l'article 262, 2/, en projet, spécialement les tirets 2 et 3;
- 2/ de même, elle se demande si pourront, dans tous les cas, être réellement qualifiés d'actes et travaux de "minime importance" et dispensés à ce titre de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, tous les modules de production d'électricité ou de chaleur placés sur un bâtiment, et non dispensés de permis en vertu de l'article 262, 2/, en projet, ou encore, tous les modules ancrés directement au sol ou via un support relié au sol qui ne "sont pas visibles du domaine public" ⁽²⁾;

⁽¹⁾ Pour une observation similaire, voir l'avis 38.711/2/V, donné le 28 juillet 2005 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable et modifiant l'article 307 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

⁽²⁾ Ainsi, le seul fait qu'une installation ne soit pas visible "du domaine public" ne lui confère pas *ipso facto* un caractère de minime importance.

- 3/ la section de législation se demande si peut être qualifiée d'actes et travaux de "minime importance" permettant de dispenser du concours d'un architecte "la transformation ou l'extension visées à l'article 264, 1/, pour autant qu'elle soit sans étage ni sous-sol et non destinée à l'habitation" : en effet, cette transformation ou cette extension est celle, ne dépassant pas 60 m², d'un immeuble destiné à l'habitation; il paraît délicat de considérer qu'une telle construction ne suscitera, par hypothèse, aucune difficulté de stabilité ⁽³⁾ telle qu'au regard de la raison d'être de l'intervention d'un architecte, elle pourrait être considérée, par principe, comme étant de "minime importance".

Il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de démontrer que la condition rappelée ci-avant est effectivement rencontrée dans tous les cas. À ce propos, la note au Gouvernement relative au texte en projet ne comporte que très peu de justifications. Notamment, elle ne comporte aucune explication quant à la suppression de l'intervention de l'architecte pour la transformation ou l'extension visée à l'article 264, 1/, sans étage ni sous-sol et non destinée à l'habitation.

2. Sous peine de violer le principe de l'égalité devant la loi, les distinctions qui résultent de l'arrêté en projet entre les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, ou de l'intervention d'un architecte, et ceux qui ne bénéficient pas d'une telle dispense, doivent reposer sur des critères justifiés par des motifs pertinents au regard des objectifs qui doivent être poursuivis en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure de justifier les différences de traitement opérées ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Il est sans incidence, à ce propos, que cette construction soit dépourvue d'étage et de sous-sol et ne soit pas destinée à l'habitation.

⁽⁴⁾ Pour une observation similaire, voir l'avis 38.711/2/V précité.

Article 2

À l'article 264, 14/, du texte en projet, il conviendrait de préciser ce que l'on entend par les mots "non visibles du domaine public". Il ressort de la note au Gouvernement relative au texte en projet que la notion de "domaine public" vise en réalité les voies publiques. Sous réserve des observations faites sous les articles 1^{er} à 3 ci-avant, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, il est conseillé de rédiger le texte en projet en ce sens afin d'éviter toute confusion.

La même observation vaut pour l'article 452/34*bis*, alinéa 2, 1/, en projet.

Article 4

L'alinéa 1^{er} de l'article 452/34*bis*, en projet, se borne à rappeler une règle déjà inscrite à l'article 35, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P., tel qu'inséré par le décret du 22 mai 2008.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

L'alinéa 1^{er} en projet sera donc omis et les alinéas suivants, revus en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE